

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Protection des slogans publicitaires par le droit des marques

Le droit des marques permet d'acquérir un monopole sur l'usage commercial d'un signe qui sert à désigner l'origine de produits ou services. La marque doit permettre au consommateur de facilement distinguer les nombreux produits sur le marché.

Pour constituer une marque valable, un signe doit être disponible, licite, distinctif, et ne peut pas être trompeur. Dans le cadre de la procédure d'enregistrement de marque, l'office examine les causes de nullité absolue : illicéité de la marque et absence de caractère distinctif.

Le 12 février 2014, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur le caractère distinctif d'un slogan, dans le cadre d'un recours introduit contre une décision de l'Office communautaire (l'OHMI) qui avait refusé l'enregistrement comme marque du slogan « *La qualité est la meilleure des recettes* ».

Cette décision reprend les grands principes d'évaluation du caractère distinctif, avant de les appliquer au signe litigieux. Il est ainsi rappelé que le caractère distinctif d'une marque doit être apprécié par rapport aux produits concernés par l'enregistrement (appréciation in concreto) et par rapport à la perception que le public pertinent en a (appréciation in abstracto).

Le Tribunal a souligné qu'un slogan publicitaire peut être enregistré en tant que marque et ne peut se voir appliquer des critères plus stricts dans l'appréciation de son caractère distinctif.

Le Tribunal a considéré que le prétendu jeu de mots défendu par la requérante ne serait pas perçu par le consommateur constituant le public pertinent, reprenant ainsi la position de la Chambre des recours de l'OHMI.

Il est à noter que cette décision peut encore faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de Justice de l'Union européenne.



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

[TPICE, 12-2-2014 aff. T-570/11](#)

Article du 11-4-2014

Le statut de salarié indépendant

Il est courant que des entreprises et des travailleurs désirent aménager ou réaménager leur relation juridique dans le but de bénéficier des avantages qu'amène ce statut.

Le cas de figure courant est celui par lequel les parties s'entendent pour que le travailleur s'incorpore et qu'il offre ses services à l'entreprise par l'entremise de sa société. L'entreprise lui paiera alors une rémunération sur présentation de factures en fonction des services rendus.

Dans un tel contexte, il est important de prendre en considération certains facteurs et de garder en tête qu'il ne suffit pas que le travailleur soit incorporé pour qu'il puisse être considéré comme un travailleur indépendant.

En effet, plusieurs facteurs feront l'objet d'une analyse par les tribunaux lorsque viendra le temps de déterminer quel type de relation juridique entretiennent les parties. Ce sera notamment le cas dans le cadre d'une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante à la Commission des relations du travail ou lors d'une réclamation pour une indemnité de fin d'emploi.

Une entreprise doit se garder d'exiger que ses travailleurs se constituent en société pour retenir ses services, si le motif guidant cette décision est seulement d'éviter que ces derniers soient considérés comme des salariés au sens de la législation applicable.

La volonté d'en faire des travailleurs indépendants devra transparaître tant du contrat que des faits, dans une perspective globale. Dans le cas contraire, les tribunaux appelés à se pencher sur le statut véritable des travailleurs pourront, le cas échéant, soulever le voile corporatif de la société et ainsi faire abstraction de la personnalité morale de la société pour conclure à une relation de travail entre les parties.



[Langlois Kronström Desjardins](#)

Article de [Marilyn Emery](#), 4-2014

